

STATISTIQUE – TRAVAIL

Toutes les statistiques du système de collecte des données du ministère utiles au monde du travail

Les ententes négociées

1

Résumés de conventions collectives
par secteur d'activité signées ces derniers
mois par des unités de négociation de
plus de 100 salariés

Notes techniques

13

LES ENTENTES NÉGOCIÉES

Résumés de conventions collectives, par secteur d'activité, signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 100 salariés (2000-07-11)

Employeur	Syndicat	N°	Page
TEXTILES			
J.L. De Ball Canada inc. (Granby)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada, TCA-Canada — FTQ	1	2
BOIS			
Produits forestiers Donohue inc., secteur Girardville division scierie (Saint-Félicien)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, local 497 — FTQ	2	3
Industries Norbord inc., division Val d'Or	L'Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 — FTQ	3	4
Tembec Industries inc., groupe des produits forestiers, division Abitibi-Témiscamingue, usine de sciage et usine de rabotage (Taschereau)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 3057 — FTQ	4	5
Les Portes Cascades inc. (Saint-Hyacinthe)	Le Syndicat des travailleuses et travailleurs des Portes Cascades — CSN	5	7
Domtar inc., produits forestiers Domtar, complexe de sciage (Lebel-sur-Quévillon)	Le Syndicat des travailleurs du bois de sciage Domtar, Lebel-sur-Quévillon — CSN et La Fédération des travailleurs du papier et de la forêt — CSN	6	8
PÂTES ET PAPIERS			
Kruger inc., division du carton (Montréal)	Le Syndicat national des employés de Kruger — CSN La Fédération des travailleurs et des travailleuses du papier et de la forêt — CSN	7	9
PRODUITS CHIMIQUES			
Pétromont société en commandite par Pétromont inc., usine pétrochimique (Varenes)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 162Q — FTQ	8	10
TRANSPORT			
La Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal	Le Syndicat des employés et employées de bureau, techniciens et techniciennes, professionnels et professionnelles de la STCUM, SCFP, section locale 2850 — FTQ	9	11
Notes techniques			13

J.L. De Ball Canada inc. (Granby)
et
Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada, TCA-Canada — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (154) 143
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 20 ; hommes : 123
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 99
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2002
- **Date de signature :** 26 avril 2000

- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.

Salariés de l'expédition, de la réception et de la maintenance
 (42,5) 40 heures/sem.

Équipe de fin de semaine
 32 heures/sem.

• Salaires

1. Garnisseur de cantre et encadreur

	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002
	/heure	/heure	/heure
après 3 mois	13,75 \$ (13,25 \$)	14,25 \$	14,75 \$

2. Tisserand, 15 salariés

	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002
	/heure	/heure	/heure
après 3 mois	15,06 \$ (14,56 \$)	15,56 \$	16,06 \$
après 6 mois	15,55 \$ (15,05 \$)	16,05 \$	16,55 \$

3. Chef électricien « A2 »

	1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002
	/heure	/heure	/heure
après 3 mois	20,21 \$ (19,15 \$)	20,71 \$	21,21 \$
après 12 mois	21,15 \$ (20,09 \$)	21,65 \$	22,15 \$

N.B. Il existe un système de prime au rendement.

Des ajustements ont été accordés aux salariés de l'expédition et de la maintenance.

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002
0,50 \$/heure	0,50 \$/heure	0,50 \$/heure

• Primes

Soir : (0,35 \$) 0,40 \$/heure

Nuit : (0,47 \$) 0,55 \$/heure

• Allocations

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Vêtements de travail : fournis par l'employeur lorsque requis selon les modalités prévues

Souliers ou bottes de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

8 jours/an + 5 jours* entre le 23 décembre et le 3 janvier

* Accordés à raison de 1 jour/2 mois de travail durant l'année civile en cours, maximum 5 jours.

• Congés personnels

Le salarié qui a 1 an d'ancienneté et plus au 31 décembre de l'année en cours a droit à 5 jours payés au taux régulier en vigueur.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,0 %
3 ans	3 sem.	5,0 %
4 ans	3 sem.	6,0 %
6 ans	3 sem.	6,5 %
10 ans	3 sem.	7,0 %
12 ans	4 sem.	8,0 %
17 ans	4 sem.	9,0 %
20 ans	5 sem.	10,0 %
25 ans	5 sem.	11,0 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée maximale de 8 mois qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. Ce congé ne peut cependant commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

4. Congé parental

La mère ou le père d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 34 semaines continues.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée à 100 % par l'employeur

1. Assurance vie

Indemnité :

- salarié : 1 fois le salaire annuel
- décès accidentel : 1 fois le salaire annuel
- mutilation accidentelle : variable selon la perte subie
- salarié âgé de 65 ans et plus : montant réduit de 50 %, minimum 1 000 \$; cesse à 70 ans
- conjoint : 5 000 \$
- conjoint d'un salarié de 65 ans et plus : montant réduit de 50 %, minimum 1 000 \$; cesse à 70 ans
- enfant de 24 heures et plus : 3 000 \$

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire hebdomadaire pour une période maximale de 26 semaines

Début : 1^{er} jour, accident ou hospitalisation, 8^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire mensuel jusqu'à un maximum de 1 500 \$/mois jusqu'à la fin de l'invalidité ou l'âge de 65 ans

Début : après les prestations de courte durée

3. Assurance maladie

Frais assurés : coût d'une chambre semi-privée ; frais admissibles remboursables à 100 % après une franchise de 25 \$/an/salarié ; frais de chiropraticien maximum 15 \$/traitement et 30 \$/radiographie jusqu'à concurrence de 350 \$/an/personne ; frais d'ostéopathe, naturopathe et podiatre maximum 20 \$/visite ; infirmière privée maximum 150 \$/jour, 10 000 \$/an/personne ; frais de psychiatre, psychanalyste et psychologue remboursés à 50 % jusqu'à concurrence de 1 000 \$/an/personne ; remboursement de plusieurs autres frais admissibles

4. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement à 80 % des frais de base et des traitements endodontiques, à 50 % des frais de restauration ; frais remboursés selon les tarifs de l'année courante de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec

5. Soins oculaires

Frais assurés : lunettes ou lentilles cornéennes 200 \$/24 mois

6. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue pour 0,35 \$/heure/salarié dans un REER collectif du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec.

• Répartition des salariés selon le sexe

hommes : 120

• Statut de la convention : renouvellement

• Catégorie de personnel : production

• Échéance de la convention précédente : 30 septembre 99

• Échéance de la présente convention : 30 septembre 2005

• Date de signature : 27 avril 2000

• Durée normale du travail

40 heures/sem. ou moyenne de 40 heures/sem.

• Salaires

1. Journalier, gardien et concierge

27 avril 2000	1 ^{er} oct. 2000	1 ^{er} oct. 2001	1 ^{er} oct. 2002	1 ^{er} oct. 2003
/heure 17,18 \$ (16,88 \$)	/heure 17,53 \$	/heure 17,88 \$	/heure 18,24 \$	/heure 18,60 \$
1^{er} oct. 2004				
/heure 18,97 \$				

2. Mécanicien d'entretien « A », mécanicien soudeur « A » et préposé au séchoir, 15 salariés

27 avril 2000	1 ^{er} oct. 2000	1 ^{er} oct. 2001	1 ^{er} oct. 2002	1 ^{er} oct. 2003
/heure 20,89 \$ (20,59 \$)	/heure 21,24 \$	/heure 21,66 \$	/heure 22,09 \$	/heure 22,53 \$
1^{er} oct. 2004				
/heure 22,98 \$				

3. Technicien électricien et technicien mécanique

	27 avril 2000	1 ^{er} oct. 2000	1 ^{er} oct. 2001	1 ^{er} oct. 2002
début	/heure 17,94 \$ (17,64 \$)	/heure 18,29 \$	/heure 18,66 \$	/heure 19,03 \$
après 60 mois	22,16 \$ (21,86 \$)	22,51 \$	22,96 \$	23,42 \$
1^{er} oct. 2003				
1^{er} oct. 2004				
/heure 19,41 \$ 23,89 \$				
/heure 19,80 \$ 24,37 \$				

N.B. Il existe un plan de boni de production.

Augmentation générale

27 avril 2000	1 ^{er} oct. 2000	1 ^{er} oct. 2001	1 ^{er} oct. 2002	1 ^{er} oct. 2003
0,30 \$/heure	0,35 \$/heure	2 %	2 %	2 %
1^{er} oct. 2004				
2 %				

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi entre la fin de la convention collective et son renouvellement a droit à un montant de 0,30 \$/heure à titre de rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} octobre 99 au 27 avril 2000. La rétroactivité est payée dans les 30 jours suivant le 27 avril 2000.

Le salarié qui a laissé son emploi pendant la période précitée a également droit à la rétroactivité des salaires.

**Produits forestiers Donohue inc., secteur Girardville
division scierie (Saint-Félicien)**

et

Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, local 497 — FTQ

- Nombre de salariés de l'unité de négociation : 120

Montant forfaitaire

Le salarié à l'emploi le 27 avril 2000 qui a travaillé un minimum de 1 250 heures pendant la période de 12 mois précédente a droit à un montant forfaitaire de 700 \$. Le salarié qui a travaillé moins de 1 250 heures a droit au montant forfaitaire au prorata des heures travaillées. Pour être admissible, le salarié doit avoir travaillé un minimum de 500 heures pendant la période de 12 mois précédant le 27 avril 2000. Le salarié absent le 27 avril 2000 a droit au remboursement du montant forfaitaire à son retour au travail régulier.

Le montant est payable dans les 30 jours suivant le 27 avril 2000.

• Primes

Soir : 0,45 \$/heure — entre 16 h et 24 h (sauf pour le gardien de nuit)

Nuit : 0,60 \$/heure — entre 0 h et 8 h

(**Classificateur de bois brut** : 0,50 \$/heure — détenteur de carte qui éboute manuellement **[R]**)

• Allocations

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur selon les modalités

Outils personnels : remplacés par l'employeur lorsque requis — outils brisés et non couverts par une garantie

Assurance contre l'incendie — outils : coût de remplacement — outils fournis par le mécanicien

• Jours fériés payés

8 jours/an

• Congés mobiles

4 jours/an

3 jours/an — opérateur de camion remorque et salarié aux opérations continues de séchoir

Les jours non utilisés pendant l'année sont payés au plus tard le 31 janvier de l'année suivante

• Congés annuels payés

Années de service		Durée	Indemnité
1999	27 avril 2000		
1 an	1	2 sem.	4 %
4 ans	4	3 sem.	6 %
9 ans	9	4 sem.	8 %
20 ans	18 [N]	5 sem.	10 %
25 ans	23 [N]	6 sem.	12 %

• Droits parentaux

1. Congé de paternité

5 jours, dont 2 sont payés — salarié régulier

2. Congé d'adoption

5 jours, dont 2 sont payés

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : (payée à 50 % par l'employeur jusqu'à un maximum de 13,67 \$ /sem./protection familiale) l'employeur paie un maximum de 78 \$/mois/protection familiale, 85 \$/mois à

compter du 1^{er} octobre 2002 et 90 \$ /mois à compter du 1^{er} octobre 2004 ; (7,21 \$ /sem./protection individuelle) 37 \$/mois/protection individuelle, 40 \$/mois à compter du 1^{er} octobre 2002 et 43 \$/mois à compter du 1^{er} octobre 2004

N.B. La contribution de l'employeur est appliquée sur les bénéfices autres que l'assurance salaire.

1. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Cotisation : l'employeur et le salarié paient respectivement (2,5 %) 3,5 % du salaire du salarié.

Industries Norbord inc., division Val d'Or
et

L'Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et
ouvriers de diverses industries, local 1999 — FTQ

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (115) 117

• **Répartition des salariés selon le sexe**

femme : 1 ; hommes : 116

• **Statut de la convention** : renouvellement

• **Catégorie de personnel** : production

• **Échéance de la convention précédente** : 31 décembre 99

• **Échéance de la présente convention** : 31 décembre 2004

• **Date de signature** : 13 avril 2000

• **Durée normale du travail**

Salariés du groupe 1

12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem.

Salariés du groupe 2

8 heures/j, 40 heures/sem.

Salariés du groupe 3

5 jours/sem., (42) 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Journalier/finition

1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002	1 ^{er} janv. 2003	1 ^{er} janv. 2004
/heure 17,01 \$ (16,51 \$)	/heure 17,35 \$	/heure 17,78 \$	/heure 18,14 \$	/heure 18,68 \$

2. Conducteur écorceur, conducteur gaufriers et 4 autres occupations, 30 salariés

1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002	1 ^{er} janv. 2003	1 ^{er} janv. 2004
/heure 17,91 \$ (17,39 \$)	/heure 18,27 \$	/heure 18,73 \$	/heure 19,10 \$	/heure 19,67 \$

3. Électricien industriel I, mécanicien industriel I et 3 autres occupations

1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002	1 ^{er} janv. 2003	1 ^{er} janv. 2004
/heure 20,71 \$ (20,11 \$)	/heure 21,12 \$	/heure 21,65 \$	/heure 22,08 \$	/heure 22,74 \$

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2000	1 ^{er} janv. 2001	1 ^{er} janv. 2002	1 ^{er} janv. 2003	1 ^{er} janv. 2004
3 %	2 %	2,5 %	2 %	3 %

• Primes

Soir : (0,25 \$) 0,30 \$/heure — de 16 h à 24 h

Nuit : (0,35 \$) 0,40 \$/heure — de 0 h à 8 h ou de (20 h) 19 h 30 à (8 h) 7 h 30

• Allocations

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Outils personnels : (200 \$) 220 \$/an, 240 \$/an en 2001, 250 \$/an en 2002, 260 \$/an en 2003 et 270 \$/an en 2004 — salarié du département de l'entretien qui a complété 1 an de travail

Habits de travail : (145 \$/an pour le salarié du département de l'entretien et 120 \$/an pour les autres salariés réguliers) fournis par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

10 jours/an — salariés des groupes 2 et 3
4 jours/an — salariés du groupe I

• Congés mobiles

2 jours/an — salariés des groupes 2 et 3
7 jours/an — salariés du groupe I

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
2 ans	3 sem.	6 %
5 ans	3 sem.	7 %
7 ans	3 sem.	8 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans	4 sem.	9 %
20 ans [N]	4 sem.	10 %
25 ans [N]	5 sem.	10 %

• Droits parentaux

1. Congé de paternité

2 jours payés

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée à 100 % par l'employeur pour l'assurance vie, l'assurance maladie et le régime de soins dentaires ; payée à 100 % par le salarié pour l'assurance salaire de courte durée et de longue durée

1. Assurance vie

Indemnité :

— conjoint : 8 000 \$

— enfant : 4 000 \$

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 70 % du salaire hebdomadaire jusqu'à un maximum de 550 \$/sem.

LONGUE DURÉE

Prestation : 70 % du salaire hebdomadaire jusqu'à un maximum 2 500 \$/mois

3. Assurance maladie

Frais assurés : soins paramédicaux 15 \$/visite ; remboursement des frais après une franchise de 25 \$/an/famille

4. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement des frais admissibles jusqu'à un maximum de 1 500 \$/an, selon les tarifs de l'année courante ; remboursement à (50 %) 80 % des prothèses dentaires jusqu'à un maximum de 1 250 \$

5. Soins oculaires

Frais assurés : remboursement à 100 % des frais de lunettes jusqu'à un maximum de (120 \$) 225 \$/24 mois ; remboursement à 100 % **[N]** d'un examen de la vue tous les 24 mois

6. Régime de retraite

Cotisation : le salarié qui a complété 1 an de service continu doit verser un minimum de 2,5 % de son taux horaire, pour chacune des heures normales inscrites à l'horaire mais il pourra modifier sa contribution par tranche de 0,5 % le 1^{er} décembre de chaque année pour être effectif au 1^{er} janvier suivant. L'employeur contribue (0,45 \$/heure travaillée), pour un montant entre 2,5 % et 4 % du taux horaire/salarié participant dans la mesure où le salarié contribue pour un montant égal ou supérieur.

4

Tembec Industries inc., groupe des produits forestiers, division Abitibi-Témiscamingue, usine de sciage et usine de rabotage (Taschereau)

et
Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 3057 — FTQ

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (125) 135

• **Répartition des salariés selon le sexe**

femmes : 5 ; hommes : 130

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** production

• **Échéance de la convention précédente :** 31 juillet 99

• **Échéance de la présente convention :** 31 juillet 2004

• **Date de signature :** 31 mars 2000

• **Durée normale du travail**

42,5 heures/sem. ou moyenne de 42,5 heures/sem.

• Salaires

1. Journalier et autres occupations, 30 salariés

1 ^{er} août 99	1 ^{er} août 2000	1 ^{er} août 2001	1 ^{er} août 2002	1 ^{er} août 2003
/heure 16,78 \$ (16,38 \$)	/heure 17,18 \$	/heure 17,63 \$	/heure 18,08 \$	/heure 18,58 \$

2. Formateur **N**

1 ^{er} août 99	1 ^{er} août 2000	1 ^{er} août 2001	1 ^{er} août 2002	1 ^{er} août 2003
/heure 26,70 \$ (26,30 \$)	/heure 27,10 \$	/heure 27,55 \$	/heure 28,00 \$	/heure 28,50 \$

Augmentation générale

1 ^{er} août 99	1 ^{er} août 2000	1 ^{er} août 2001	1 ^{er} août 2002	1 ^{er} août 2003
0,40 \$/heure	0,40 \$/heure	0,45 \$/heure	0,45 \$/heure	0,50 \$/heure

Ajustements

	31 mars 2000
Préposé aux écorces	0,04 \$/heure
Opérateur de petit chariot élévateur et préposé à l'empileuse automatique	0,07 \$/heure
Entêteur de raboteuse/petit planeur, opérateur de chargeuse « Liebherr » et opérateur de « Tanguay est, centre et ouest »	0,09 \$/heure
Homme de réserve/sciage, opérateur de déligneuse, opérateur de débiteuse scies multiples et préposé des lignes sciage et déchiqueteuse	0,11 \$/heure
Homme de cour, homme de réserve/cour, opérateur de tracteur/planeur, bois rond, expédition, copeaux, etc. et opérateur d'écorceuse 5	0,13 \$/heure
Opérateur d'écorceuse et tronçonneuse 1, 2, 3 et 4	0,24 \$/heure
Homme d'entretien des bâtisses	0,51 \$/heure

• Primes

Samedi et dimanche : 1 \$/heure — préposé à la chaufferie et aux séchoirs

Machiniste responsable : 0,20 \$/heure

Chef opérateur chaufferie et séchoirs : 0,63 \$/heure

Mécanicien d'entretien machinerie fixe et responsable : 0,40 \$/heure (lorsque de nuit seulement)

Réparation des courroies : 0,30 \$/heure

Nuit **N** : 0,30 \$/heure à compter du 1^{er} août 2001

• Allocations

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

Salopettes de travail :

50 \$/an — salarié affecté à la maintenance et à l'attacheuse automatique au rabotage

25 \$/an — salarié qui fait de l'entretien les fins de semaine à l'exclusion des périodes des fêtes et des vacances annuelles

Assurance contre l'incendie et le vol — outils : l'employeur paie 100 % du coût de la prime pour les outils personnels après une franchise de 25 \$ — mécanicien d'en-

tretien de machine fixe, soudeur/entretien, machiniste et hydraulicien

• Jours fériés payés

12 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	5 % ou taux régulier
3 ans	2 sem.	6 % ou taux régulier
5 ans	3 sem.	7 % ou taux régulier
7 ans	3 sem.	8 % ou taux régulier
10 ans	4 sem.	8 % ou taux régulier
15 ans	4 sem.	9 % ou taux régulier
20 ans	5 sem.	10 % ou taux régulier
25 ans N	5 sem.	10,5 % ou taux régulier
30 ans N	5 sem.	11 % ou taux régulier

• Droits parentaux

1. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 30 jours de service continu

2. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 30 jours de service continu

3. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

1. Assurance vie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Indemnité :

— salarié : (1) 1,5 fois le salaire annuel

— mort accidentelle : 2 fois le salaire annuel

— conjoint : (5 000 \$) 8 000 \$

— enfant : (2 000 \$) 4 000 \$

N.B. Une assurance vie facultative disponible par tranche de 1 000 \$ est accordée jusqu'à concurrence de la couverture de base et la prime est payée à 100 % par le salarié **N**.

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Prestation : 66,66 % du salaire hebdomadaire jusqu'à concurrence du maximum de la rémunération assurable établie par le régime d'assurance emploi, pour une période maximale de 26 semaines

Début : 1^{er} jour, accident, hospitalisation et **N** chirurgie d'un jour ; 8^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prime : payée à 100 % par le salarié

Prestation : 60 % du salaire mensuel jusqu'à un maximum de 1 600 \$/mois non intégré à la Régie des rentes du Québec, 1 700 \$/mois à compter du 1^{er} août 2000, 1 800 \$/mois à compter du 1^{er} août 2001, 1 900 \$/mois à compter du 1^{er} août 2002 et 2 000 \$/mois à compter du 1^{er} août 2003 et ce, jusqu'à l'âge de 65 ans

Début : après les prestations de courte durée

3. Assurance maladie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Frais assurés : remboursement à 100 % du coût des prescriptions après une franchise annuelle de 25 \$/salarié ; frais de chiropraticien (15 \$) 20 \$ /visite, maximum 20 visites/an

4. Soins dentaires

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

Frais assurés : remboursement à 100 % des soins de base et à 50 % des frais de dentiers et ce, jusqu'à un maximum de 1 000 \$/année civile/personne assurée après une franchise annuelle de 25 \$/personne et 50 \$/famille ; les frais admissibles sont remboursables jusqu'à concurrence du barème applicable en 1989, celui de 1995 à compter du 1^{er} janvier 2000, celui de 1998 à compter du 1^{er} janvier 2001 et celui de l'année courante moins 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2002 et ce, selon le guide des soins buccodentaires de l'Association des chirurgiens dentistes de la province de Québec

5. Régime de retraite

Cotisation : le salarié paie 2,2 % du salaire admissible de l'année jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles (MGA) de l'année, plus 4 % du salaire admissible en excédent du MGA.

5

Les Portes Cascades inc. (Saint-Hyacinthe)
et
Le Syndicat des travailleuses et travailleurs des Portes Cascades — CSN

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 150
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 5 ; hommes : 145
- **Statut de la convention :** première convention
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la présente convention :** 7 mai 2002
- **Date de signature :** 21 mars 2000
- **Durée normale du travail**
40 heures/sem.
- **Salaires**
1 Manutentionnaire

7 mai 99	7 mai 2000	7 mai 2001
/heure 9,45 \$	/heure 9,95 \$	/heure 10,50 \$

2. Assembleur de porte, préposé aux pièces et autres occupations, 60 salariés

7 mai 99	7 mai 2000	7 mai 2001
/heure 10,90 \$	/heure 11,55 \$	/heure 12,18 \$

3. Électromécanicien

7 mai 99	7 mai 2000	7 mai 2001
/heure 16,00 \$	/heure 16,64 \$	/heure 17,30 \$

Augmentation générale

	7 mai 2000	7 mai 2001
classe A	0,80 \$/heure	0,90 \$/heure
classe B	0,75 \$/heure	0,73 \$/heure
classe C	0,65 \$/heure	0,63 \$/heure
classe D	0,60 \$/heure	0,60 \$/heure
classe E	0,50 \$/heure	0,55 \$/heure
électromécanicien	0,64 \$/heure	0,66 \$/heure
mécanicien, menuisier-soudeur	0,60 \$/heure	0,62 \$/heure

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 7 mai 99 au 21 mars 2000. La rétroactivité est versée au cours des 2 premières semaines suivant le 21 mars 2000.

• Primes

Soir : 0,40 \$/heure

Nuit : 0,50 \$/heure

Chef d'équipe : 0,75 \$/heure

Formateur : 0,75 \$/heure

• Allocations

Bottes de sécurité : 75 \$/an — salarié qui a complété sa période de probation

• Jours fériés payés

12 jours/an

• Congé mobile

1 jour/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	2 sem.	5 %
4 ans	3 sem.	6 %
5 ans	3 sem.	7 %
10 ans	4 sem.	8 %

• Droits parentaux

1. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

2. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Il existe un régime d'assurance groupe.

Domtar inc., produits forestiers Domtar, complexe de sciage (Lebel-sur-Quévillon)
et
Le Syndicat des travailleurs du bois de sciage Domtar, Lebel-sur-Quévillon — CSN
et
La Fédération des travailleurs du papier et de la forêt — CSN

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 156
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 9 ; hommes : 147
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 30 avril 99
- **Échéance de la présente convention** : 30 avril 2005
N.B. Dans l'éventualité où des investissements sont réalisés avant le 30 avril 2005, l'échéance de la présente convention collective est portée au 30 avril 2009.
- **Date de signature** : 7 mars 2000
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
N.B. Certains salariés d'équipe ont une semaine normale de travail d'une moyenne de 42 heures/sem.
- **Salaires**
 1. Journalier, concierge et préposé au ménage, 40 salariés

1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002	1 ^{er} mai 2003
/heure 18,70 \$ (18,33 \$)	/heure 19,07 \$	/heure 19,45 \$	/heure 19,94 \$	/heure 20,44 \$

1^{er} mai 2004
/heure
21,05 \$
 2. Chef électricien et chef mécanicien soudeur

1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002	1 ^{er} mai 2003
/heure 23,70 \$ (23,24 \$)	/heure 24,17 \$	/heure 24,65 \$	/heure 25,27 \$	/heure 25,90 \$

1^{er} mai 2004
/heure
26,68 \$
- **Augmentation générale**

1 ^{er} mai 99	1 ^{er} mai 2000	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} mai 2002	1 ^{er} mai 2003
2 %	2 %	2 %	2,5 %	2,5 %

1^{er} mai 2004
3 %
- **Primes**

Soir : 0,45 \$/heure

Nuit : 0,70 \$/heure

Contremaître remplaçant : 0,50 \$/heure de plus que son taux de salaire ou du taux de salaire le plus élevé sous sa surveillance, soit le plus avantageux des deux — salarié régulier

Affûteur « A » : 0,25 \$/heure

• Allocations

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur selon les modalités prévues

Lunettes de sécurité de prescription : coût des lunettes avec monture ordinaire

Vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

10 jours/an

• Congés mobiles

2 jours/an — salarié régulier

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,0 %
4 ans	3 sem.	6,5 %
9 ans	4 sem.	9,5 %
20 ans	5 sem.	11,5 %
25 ans	6 sem.	13,5 %

N.B. Le salarié qui a travaillé au moins 7 mois pendant l'année de référence a droit, à titre d'indemnité, au taux régulier ou au pourcentage prévu selon le plus avantageux des deux. Le salarié qui a travaillé moins de 7 mois pendant l'année de référence n'a droit qu'au pourcentage prévu.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé à partir de la 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement et sur présentation d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour l'accouchement.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : l'employeur paie 104,07 \$/mois/protection individuelle sans régime de soins dentaires et 123,49 \$/mois incluant le régime de soins dentaires ; 158,27 \$/mois/protection familiale sans régime de soins dentaires et 195,85 \$ /mois incluant le régime de soins dentaires

N.B. Le 1^{er} mai de chaque année, l'employeur ajuste sa contribution mensuelle en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pendant l'année écoulée, tel que calculé par Statistique Canada.

Le salarié en service actif qui continue d'être au service de l'employeur après son 65^e anniversaire est admissible au régime d'assurance vie disponible à l'âge normal de la retraite conformément au régime d'assurance collective et l'employeur maintient sa contribution mensuelle liée à cette protection ; il est également admissible au régime d'assurance salaire pour une période totale de 13 semaines dans une période de 12 mois suivant la date normale de la retraite et l'employeur maintient également sa contribution mensuelle liée à cette protection ; enfin, il est admissible à l'assurance maladie et l'employeur paie 100 % de la prime.

1. Assurance vie

Indemnité :

— salarié : 45 000 \$

— décès ou mutilation accidentels : 45 000 \$ supplémentaires

— conjoint : 5 000 \$

— enfant de 14 jours à 19 ans ou 25 ans si étudiant : 2 000 \$

— retraité : 5 000 \$ pour le salarié qui a participé plus de 10 ans au régime et 2 500 \$ pour les autres salariés

N.B. Le salarié admissible au régime de base peut obtenir une couverture supplémentaire de 15 000 \$ en défrayant 100 % de la prime mensuelle.

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 70 % des gains hebdomadaires, maximum 468 \$/sem. pour une durée maximale de 52 semaines

Début : 1^{er} jour, accident et hospitalisation ; 8^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : 55 % du salaire régulier, maximum 2 000 \$/mois et ce, jusqu'à la fin de l'invalidité totale ou la date à laquelle le salarié entreprend une occupation rémunératrice à l'intérieur des cadres de l'opération ou la date d'admissibilité à la retraite anticipée sans réduction actuarielle ou la date du décès

Début : après les prestations de courte durée

3. Assurance maladie

RÉGIME DE BASE

Frais assurés : remboursement de tous les frais en chambre semi-privée à l'hôpital de même qu'un service d'ambulance jusqu'à un maximum de 100 \$ /maladie

RÉGIME FACULTATIF

Frais assurés : remboursement à 100 % des médicaments et à 80 % des autres frais jusqu'à un maximum de 10 000 \$/personne assurée ; chiropraticien, 20 \$ /visite, maximum 20 visites/an. Le remboursement est effectué après une franchise de 25 \$/an/salarié.

4. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement des frais admissibles considérés nécessaires et qui sont encourus pendant que le salarié est assuré selon le tarif de l'année précédente pour chaque année de la convention collective. Les professionnels couverts par le régime sont les dentistes, les hygiénistes dentaires sous la direction d'un dentiste pour le détartrage et le nettoyage des dents ainsi que les denturologistes pour ce qui est des prothèses amovibles.

5. Régime de retraite

Il existe un régime de retraite.

Cotisation : le salarié paie (4 %) 5 % du taux de salaire.

7

Kruger inc., division du carton (Montréal)
et

Le Syndicat national des employés de Kruger — CSN
La Fédération des travailleurs et des travailleuses du papier et de la forêt — CSN

9

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (130) 128

• **Répartition des salariés selon le sexe**

femmes : 5 ; hommes : 123

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** production

Échéance de la convention précédente : 31 mars 99

• **Échéance de la présente convention :** 31 mars 2005

• **Date de signature :** 8 mai 2000

• **Durée normale du travail**

8 heures/j, 40 heures/sem.

Horaire 4/2

moyenne de 37,33 heures/sem.

• **Salaires**

1. Journalier et nettoyeur

1^{er} avril 1999 1^{er} avril 2000 1^{er} avril 2001 1^{er} avril 2002 1^{er} avril 2003

1 ^{er} avril 1999	1 ^{er} avril 2000	1 ^{er} avril 2001	1 ^{er} avril 2002	1 ^{er} avril 2003
/heure 20,84 \$ (20,34 \$)	/heure 21,26 \$	/heure 21,68 \$	/heure 22,12 \$	/heure 22,56 \$

1^{er} avril 2004

/heure
23,01 \$

2. Homme de métier classe « A », 27 salariés

1^{er} avril 1999 1^{er} avril 2000 1^{er} avril 2001 1^{er} avril 2002 1^{er} avril 2003

1 ^{er} avril 1999	1 ^{er} avril 2000	1 ^{er} avril 2001	1 ^{er} avril 2002	1 ^{er} avril 2003
/heure 23,39 \$ (22,89 \$)	/heure 23,86 \$	/heure 24,33 \$	/heure 24,82 \$	/heure 25,32 \$

1^{er} avril 2004

/heure
25,82 \$

3. Conducteur de machine à carton

1^{er} avril 1999 1^{er} avril 2000 1^{er} avril 2001 1^{er} avril 2002 1^{er} avril 2003

1 ^{er} avril 1999	1 ^{er} avril 2000	1 ^{er} avril 2001	1 ^{er} avril 2002	1 ^{er} avril 2003
/heure 26,09 \$ (25,59 \$)	/heure 26,61 \$	/heure 27,14 \$	/heure 27,69 \$	/heure 28,24 \$

1^{er} avril 2004

/heure
28,81 \$

Augmentation générale

1 ^{er} avril 1999	1 ^{er} avril 2000	1 ^{er} avril 2001	1 ^{er} avril 2002	1 ^{er} avril 2003
0,50 \$/heure	2 %	2 %	2 %	2 %
1 ^{er} avril 2004				
2 %				

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} avril 99 au 8 mai 2000.

• Primes

Disponibilité : 75 \$/sem. — salarié qui a effectué 1 semaine de disponibilité, qu'il ait été appelé ou non

• Allocations

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Chaussures de sécurité : fournies par l'employeur lorsque requis

Lunettes de sécurité de prescription : 1 paire/an maximum

• Jours fériés payés

4 jours/an payés pour l'équivalent de (60) 64 heures

Congés mobiles

6 jours/an — salarié qui a complété sa période d'essai

N.B. À la demande du salarié, des congés mobiles peuvent être payés et ce, au cours de la 1^{re} semaine de décembre de chaque année.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	6 % ou 120 heures au taux régulier
4 ans	3 sem.	8 % ou 160 heures au taux régulier
9 ans	4 sem.	10 % ou 200 heures au taux régulier
18 ans	5 sem.	12 % ou 240 heures au taux régulier
(25) 23 ans	6 sem.	14 % ou 280 heures au taux régulier

N.B. Le salarié qui a complété 15 ans d'ancienneté et qui a atteint l'âge de 60 ans bénéficie, chaque année, de 5 semaines de vacances.

• Droits parentaux

1. Congé de paternité

2 jours payés

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : l'employeur paie 110 \$/mois/protection familiale, 120 \$/mois à compter du 1^{er} mars 2000, 125 \$/mois à compter du 1^{er} avril 2000, 130 \$/mois à compter du 1^{er} avril 2001, 135 \$/mois à compter du 1^{er} avril 2002, 140 \$/mois à compter du 1^{er} avril 2003 et 145 \$/mois à compter du 1^{er} avril 2004 ; 75 \$/mois/protection individuelle, 85 \$/mois à compter du 1^{er} mars 2000, 90 \$/mois à compter du 1^{er} avril 2000, 95 \$/mois à compter du 1^{er} avril 2001, 100 \$/mois à compter du 1^{er} avril 2002, 105 \$/mois à compter du 1^{er} avril 2003 et 110 \$/mois à compter du 1^{er} avril 2004

1. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur paie (4 %) 4,5 % du salaire régulier du salarié, 5 % à compter du 1^{er} avril 2004 ; le salarié paie (4 %) 6 % de son salaire régulier.

8

Pétromont société en commandite par Pétromont inc., usine pétrochimique (Varennes) et Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 162Q — FTQ

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (127) 123

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 4 ; hommes : 119

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** production

• **Échéance de la convention précédente :** 31 janvier 2001

• **Échéance de la présente convention :** 31 janvier 2005

• **Date de signature :** 20 avril 2000

• Durée normale du travail

Salarié régulier

moyenne de 40 heures/sem.

Salariés de jour des secteurs de l'Exploitation et **N** du groupe « GEO »

moyenne de 42 heures/sem.*

<u>juin 2000</u>
moyenne de 40 heures/sem.

* La paie des salariés est réduite de 2 heures/sem. au taux de base. Ces heures sont accumulées et elles sont prises obligatoirement en congé au cours de l'année civile.

• Salaires

1. Magasinier

	20 avril 2000
/heure	
min.	18,14 \$ (18,14 \$)
max.	22,68 \$ (22,68 \$)

2. Technicien 1, 65 % des salariés

20 avril 2000

/heure	
27,70 \$	(27,70 \$)

3. Maître – exploitation

20 avril 2000

/heure	
29,26 \$	(29,26 \$)

N.B. Il existe un programme de bonification relié à l'atteinte d'objectifs pour tous les salariés.

Augmentation générale

Pour les 1^{er} février 2001, 1^{er} février 2002, 1^{er} février 2003 et 1^{er} février 2004, l'augmentation générale sera équivalente aux hausses salariales négociées dans le cadre du programme national de négociation du SCEP, secteur de l'énergie (Programme national de l'énergie).

Cependant, au 1^{er} février 2001, on ajoute 0,32 % après le PNE.

Ajustement

	1^{er} févr. 2001
maître-exploitation	0,50 \$/heure

• Primes

	1^{er} févr. 2001	1^{er} févr. 2003
Nuit : 2,24 \$/heure	2,35 \$/heure	2,45 \$/heure

Certificat de mécanicien de machines fixes 2^e classe ou N licence exigée par la Compagnie: 125 \$/an — salarié permanent aux Services auxiliaires

Assignation temporaire à une tâche spéciale : — affectation minimale de (40 heures consécutives) 1 jour complet et plus requérant des qualifications supérieures

	1^{er} févr. 2001	1^{er} févr. 2003
1 \$/heure	1,05 \$/heure	1,10 \$/heure

	1^{er} févr. 2001	1^{er} févr. 2003
1,10 \$/heure N	1,15 \$/heure	1,20 \$/heure

— salarié travaillant sur un horaire rotatif jour/nuits, affecté sur un horaire de jour pour (plus de 40 heures consécutives) 1 jour complet et plus

• Allocations

Vêtements de travail : 300 \$/an maximum et remplacement de tout vêtement rendu inutilisable — tous les salariés

Lunettes de sécurité de prescription : l'employeur paie les verres correcteurs 1 fois/2 ans

Chaussures de sécurité : 1 paire/an

Outils : remplacement ou remboursement des outils personnels — mécaniciens

Appareils et équipement de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

12 jours/an

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	120 heures	taux régulier
10 ans	160 heures	taux régulier
16 ans	168 heures	taux régulier
17 ans	176 heures	taux régulier
18 ans	184 heures	taux régulier
19 ans	192 heures	taux régulier
20 ans	200 heures	taux régulier
21 ans	208 heures	taux régulier
22 ans	216 heures	taux régulier
23 ans	224 heures	taux régulier
24 ans	232 heures	taux régulier
25 ans	240 heures	taux régulier

N.B. Les 2 premières semaines de vacances seront payées à 4 % des revenus bruts de l'année précédente ou au taux régulier, selon le plus avantageux des deux.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues.

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

Dès le retour au travail, l'employeur verse à la salariée une prime de retour au travail équivalant à 3 semaines de salaire, maximum 2 000 \$.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 3 premiers sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours dont les 3 premiers sont payés

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

Ce congé est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Il existe un régime d'assurance groupe.

1. Régime de retraite

Il existe un régime de retraite, un régime d'épargne « RPDB » et un REER collectif.

Cotisation : l'employeur verse avant le 31 janvier 2001 un montant équivalant à 0,82 % du salaire de base annuel, au REER collectif de chaque salarié et ce, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.

À compter de 2001 et pour les années subséquentes, l'employeur verse un montant équivalant à 0,5 % du salaire de base annuel, incluant les primes applicables prévues, dans le REER collectif de chaque salarié et ce, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui se termine. Le montant est versé avant le 31 janvier suivant.

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 641

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 247 ; hommes : 394

• **Statut de la convention :** renouvellement

- **Catégorie de personnel** : soutien administratif, technique et professionnel
- **Échéance de la convention précédente** : 9 janvier 2000
- **Échéance de la présente convention** : 11 janvier 2003
- **Date de signature** : 3 avril 2000
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 35 heures/sem.

• Salaires

1. Commis administration, commis aux achats et autres occupations

	9 janv. 2000	7 janv. 2001	6 janv. 2002
	/an	/an	/an
min.	25 329,48 \$ (24 832,82 \$)	26 089,36 \$	26 872,04 \$
max.	35 553,54 \$ (34 856,41 \$)	36 620,14 \$	37 718,75 \$

2. Technicien services techniques, technicien patrimoine et autres occupations, 162 salariés

	9 janv. 2000	7 janv. 2001	6 janv. 2002
	/an	/an	/an
min.	42 297,18 \$ (41 467,82 \$)	43 566,09 \$	44 873,07 \$
max.	53 608,96 \$ (52 557,80 \$)	55 217,22 \$	56 873,74 \$

3. Concepteur principal base de données et autres occupations

	9 janv. 2000	7 janv. 2001	6 janv. 2002
	/an	/an	/an
min.	56 197,14 \$ (55 095,24 \$)	57 883,06 \$	59 619,55 \$
max.	72 027,86 \$ (70 615,55 \$)	74 188,70 \$	76 414,36 \$

Augmentation générale

9 janv. 2000	7 janv. 2001	6 janv. 2002
2 %	3 %	3 %

Rétroactivité

Les salaires sont rétroactifs au 9 janvier 2000.

• Primes

Soir : (0,53 \$) 0,65 \$/heure de (18 h) 16 h à 24 h ; lorsque la majorité de la journée de travail s'effectue entre ces heures, la prime s'applique pour toute la journée

Nuit : (0,65 \$) 0,73 \$/heure de 0 h à (6 h) 7 h ; lorsque la majorité de la journée de travail s'effectue entre ces heures, la prime s'applique pour toute la journée

Dimanche : 25 % du traitement horaire régulier

Responsabilité financière : (200 \$) 300 \$/an ou un montant proportionnel au nombre de mois travaillés durant l'année pour compenser tout déficit ou erreur de conciliation — commis au traitement des recettes, agent de secteur, coordonnateur au traitement des recettes et technicien contrôle et titres de transport

Disponibilité : (1 heure de salaire majorée de 50 %/24 heures) 1 heure de salaire à taux régulier/période de 8 heures ou moins

Amplitude :

50 % du taux régulier pour la période de temps au-delà d'une période de 9 heures jusqu'à la fin de l'assignation régulière — technicien enquêteur

50 % du taux régulier pour la période de temps au-delà d'une période de 12 heures jusqu'à la fin de l'assignation régulière — technicien enquêteur

Travail à l'extérieur : 40 \$/mois — technicien enquêteur pour usage de son automobile comme abri contre les intempéries

Changement temporaire d'heures de travail : 50 % du taux horaire pour chacune des heures travaillées pendant la 1^{re} journée sous l'horaire temporaire et la 1^{re} journée lors du retour à l'horaire normal

• Allocations

Uniformes ou vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité : fournies par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

14 jours/an

11 jours/an — salarié qui travaille sur des horaires continus

• Congés personnels

Le salarié a droit à 5 jours d'absence/an payés et déduits de la banque de congés de maladie ou sans solde, au choix ; en cas d'épuisement de la banque de congés de maladie, ces jours sont sans solde.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux régulier
3 ans	3 sem.	6 % ou taux régulier
5 ans	4 sem.	8 % ou taux régulier
15 ans	5 sem.	10 % ou taux régulier
(25) 20 ans	6 sem.	12 % ou taux régulier

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 20 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

Elle peut prolonger son congé de maternité par un congé sans solde de 6 semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né dans les 20 semaines précédant la date prévue de l'accouchement a droit à un congé de 5 semaines après la date de l'accouchement. Sur présentation d'un certificat médical, elle reçoit alors une indemnité égale à 95 % de son traitement hebdomadaire.

Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité dont la durée est prescrite par un certificat médical.

La salariée peut prolonger son congé de maternité par un congé sans solde n'excédant pas 2 ans à compter du début du congé.

SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée reçoit pour chacune des 2 premières semaines une indemnité égale à 95 % de son traitement hebdomadaire ; pour chacune des 15 autres semaines, elle reçoit une indemnité égale à la différence entre 95 % de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance emploi ; pour chacune des 3 semaines suivantes, une indemnité égale à 95 % du traitement hebdomadaire.

2. Congé de paternité

5 jours, dont 2 sont payés

Le salarié a également droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans.

3. Congé d'adoption

5 jours, dont 2 sont payés

La ou le salarié qui adopte légalement un enfant a droit à un congé de 12 semaines. Elle ou il reçoit alors les mêmes prestations que celles prévues au congé de maternité **[N]**.

La ou le salarié peut prolonger ce congé par un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans à compter du début du congé.

• Avantages sociaux

1. Assurance vie

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

2. Congés de maladie

Le salarié a droit à un crédit de 15 jours/an, soit 1,25 jour/mois de service. (Le crédit de jours accumulés au 31 décembre ne peut excéder 10 jours.) Une seule fois au cours de la convention collective, à la fin de décembre, le salarié peut demander qu'on lui crée une banque-réserve et y transférer

10 jours de sa banque courante ou le solde s'il est inférieur. Les jours non utilisés de la banque courante sont payés au taux régulier dans la 3^e semaine du mois de janvier ou versé dans un REER collectif, à la demande du salarié. Cependant, seul l'excédent de 10 jours sera payé au salarié qui n'a pas de banque-réserve.

Cependant, le salarié peut demander de se faire payer 5 jours supplémentaires, chaque année de la convention collective, à même son ancienne banque ou sa banque-réserve ou le solde des 2 banques s'il est inférieur à 5 jours. Dans tous les cas, il doit commencer par réduire son ancienne banque.

ANCIENNE BANQUE

Les jours de congés de maladie accumulés sous le régime en vigueur au 31 décembre 85 sont bloqués. Ces jours sont payables au salarié ou à ses ayants droit, lors de la retraite, de sa démission, de son renvoi ou de son décès et ce, à 100 % du taux régulier de son dernier traitement.

3. Assurance salaire

Prime : payée entièrement par l'employeur jusqu'à l'équivalent de 2,5 jours de salaire ; cependant, si la prime excède l'équivalent de 2,5 jours de salaire/salarié, l'excédent sera déduit de la banque de congés de maladie.

4. Assurance maladie

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

5. Soins dentaires

Prime : l'employeur paie 50 % de la prime ; le salarié voit son crédit de congés de maladie réduit du nombre de jours requis pour acquitter sa part de la prime

6. Régime de retraite

Il existe un régime de retraite.

Notes techniques

Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 100 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées au Bureau du commissaire général du travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification. Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvelle-

ment de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

() : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

[N] : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

[R] : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations, il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux oc-

cupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Les taux des apprentis et des salariés en période d'essai ou de probation n'apparaissent habituellement pas dans les tableaux.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction des études et des politiques sous la supervision de Pierre Boutet.